

RAPPORT DE PRESENTATION AU CSE

Projet d'arrêté concernant la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie en prévoyant une règle d'abrogation des fiches d'opérations standardisées créées ou modifiées à compter du 1^{er} janvier 2022 (cf. article 1^{er}).

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en précisant, pour la cinquième période, les parts forfaitaires de certaines énergies pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie auxquelles sont soumis les obligés (cf. I et II de l'article 2).

Il précise, pour l'année 2021, la part de gazole non routier devant être soustraite des volumes de gazole mis à la consommation pour la fixation des obligations d'économies d'énergie, compte tenu des changements d'indices d'identification de l'article 265 du code des douanes (cf. III de l'article 2).

A compter du 1^{er} janvier 2022, les ménages en situation de grande précarité énergétique deviennent la seule catégorie de ménages bénéficiaire des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » (cf. 2^o à 5^o du IV, XV et XVI). Cela s'accompagne de la fin de la bonification des opérations pour ces ménages (cf. XI et XIII).

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une catégorie de « ménages modestes » bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » applicables actuellement aux ménages en situation de précarité énergétique (cf. 3^o du IV, 2^o du VII et 2^o du VIII).

Hors Coup de pouce « Isolation » et « Thermostat avec régulation performante », l'échéance des Coups de pouce est portée à la fin de la cinquième période (cf. V, VI, 1^o du VII et 1^o du VIII).

Dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la bonification correspondant au remplacement d'une chaudière au gaz hors condensation par une chaudière au gaz à très haute performance énergétique ainsi que la bonification relative au remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées prennent fin à compter du 1^{er} juillet 2021 (cf. 1^o et *b* du 2^o du VIII).

Le Coup de pouce « Isolation » prend fin à compter du 1^{er} juillet 2021 (cf. X).

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à la bonification prévue à l'article 5 (changement de système de production d'énergie dans les installations classées soumises aux quotas carbone) (cf. XI).

Il est créé, à compter de 2022, une obligation pesant sur les personnes éligibles au dispositif des CEE concernant la transmission trimestrielle d'informations relatives aux opérations standardisées engagées (cf. XIV).